

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 19 novembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1614-0002

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Corporation of the Town of Kirkland Lake

Foyer de soins de longue durée et ville : Teck Pioneer Residence, Kirkland Lake

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande liée à la chute d'une personne résidente;
- Demande liée à l'éclosion d'une maladie;
- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 001 délivré en vertu de l'article 5 de la *LRSLD* (2021) – liée à un foyer sûr et sécuritaire;
- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 002 délivré en vertu de l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22 – liée aux techniques de transfert et de changement de position;
- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 003 délivré en vertu du paragraphe 23 (4) de la *LRSLD* (2021) – liée à la prévention et au contrôle des infections;
- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 004 délivré en vertu de l'article 115 du Règl. de l'Ont. 246/22 – liée aux rapports d'incident critique;
- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 005 délivré en vertu du paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 – liée au système de gestion des médicaments;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

- Demande liée à un suivi de l'ordre de conformité n° 006 délivré en vertu du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 – liée à l'administration des médicaments.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu de l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspection a établi la **NON**-conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu de l'article 115 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu du paragraphe 23 (4) de la *LRSLD* (2021).

Ordre n° 006 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu du paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspection a mis fin à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1614-0001 en vertu de l'article 5 de la *LRSLD* (2021).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

OC n° 003 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 octobre 2024, en vertu du paragraphe 23 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22 a été jugé non conforme.

Les éléments suivants de l'ordre ont été jugés non conformes :

b) Élaborer et mettre en œuvre un plan documenté pour veiller à la conformité du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) du foyer aux exigences de la Loi, du présent règlement et des Normes de PCI pour les foyers de soins de longue durée. Ce plan doit comprendre, entre autres, ce qui suit :

La rédaction d'une description de poste pour la personne responsable de la PCI décrivant ses responsabilités;

- la façon dont elle exercera ses responsabilités;
- l'élaboration d'un processus visant à s'assurer que le désinfectant pour les mains à base d'alcool et les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans le foyer ne sont pas périmés;
- la mise en place d'un processus pour garantir que des précautions supplémentaires comprennent une affiche indiquant clairement que des mesures améliorées de PCI sont en place au point de service;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

– l'élaboration d'un processus d'examen annuel et, le cas échéant, de mises à jour des politiques et procédures du programme de PCI.

Le plan documenté doit décrire les processus par lesquels il sera mis en œuvre, ainsi que la ou les personnes responsables d'en assurer la mise en œuvre.

C) Élaborer et mettre en œuvre une méthode de vérification pour s'assurer que les processus établis par le foyer sont mis en œuvre conformément au plan. Les vérifications doivent être effectuées tous les mois et se poursuivre pendant au moins deux mois après la date d'échéance de mise en conformité. Les vérifications doivent être consignées dans un registre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le plan documenté précise les processus détaillant comment et par qui le plan doit être mis en œuvre, et qu'une méthode de vérification des processus ait été élaborée et mise en œuvre.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 001)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 001

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 001)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Problème de conformité au paragraphe 23 (4) de la *LRSLD* (2021) antérieur,
entraînant l'OC n° 003 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024.

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

OC n° 004 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 octobre 2024, en vertu de l'article 115 du Règl. de l'Ont. 246/22 a été jugé non conforme.

Les éléments suivants de l'ordre ont été jugés non conformes :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

3) Former l'ensemble du personnel autorisé, y compris un membre de l'équipe de direction, sur la politique et le processus mis à jour pour le signalement des incidents critiques. Les registres de la formation doivent être conservés, y compris les dates et les noms des participants.

Le titulaire de permis n'a pas donné de formation au personnel et à l'équipe de direction sur le signalement des incidents critiques.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 002)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 002

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 002)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Problème de conformité à l'article 115 du Règl. de l'Ont. 246/22 antérieur, entraînant l'OC n° 004 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024.

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournis par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

OC n° 005 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 octobre 2024, en vertu du paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 a été jugé non conforme.

Les éléments suivants de l'ordre ont été jugés non conformes :

3) Former l'ensemble du personnel qui administre l'oxygénothérapie et gère les dispositifs d'administration de l'oxygénothérapie au processus élaboré à l'étape 2.

Le titulaire de permis n'a pas formé l'ensemble du personnel qui administrait l'oxygénothérapie et gérait les dispositifs d'administration de l'oxygénothérapie du processus élaboré, car plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel et membres du personnel autorisé n'ont pas tous suivi la formation.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Entretien avec le formateur et la directrice des soins; examen de la feuille de présence du personnel pour la formation sur l'oxygénothérapie au dossier.

Cet avis écrit est renvoyé au directeur pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 003)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 003

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 003)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Problème de conformité au paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 antérieur, entraînant l'OC n° 005 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024.

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournis par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 104 (4) de la *LRSLD* (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

OC n° 006 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 8 août 2024, dont la date d'échéance de mise en conformité était le 28 octobre 2024, en vertu du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 a été jugé non conforme.

Les éléments suivants de l'ordre ont été jugés non conformes :

2) Former de nouveau tout le personnel autorisé sur les politiques du titulaire de permis, telles qu'elles ont été examinées à l'étape 1, y compris qui, quand et comment traiter et transcrire une ordonnance, en particulier une ordonnance d'oxygène avec une gamme d'administration de doses, et l'obligation de suivre les ordonnances médicales exactement comme elles sont prescrites.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel autorisé reçoive une nouvelle formation sur les politiques du titulaire de permis concernant la transcription des ordonnances d'oxygène, comme il est indiqué à l'étape 1.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Sources : Entretien avec la directrice des soins et le formateur.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit (APA n° 004)

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021).

Avis de pénalité administrative (APA) n° 004

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 004)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est imposée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité

Problème de conformité au paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22 antérieur, entraînant l'OC n° 006 de l'inspection n° 2024-1614-0001, délivré le 6 août 2024.

Il s'agit du premier APA délivré au titulaire de permis pour non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury ON P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 5 du paragraphe 115 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur soit immédiatement informé d'une éclosion de COVID-19, car il l'a signalée l'écllosion six jours après son annonce par le bureau de santé publique.

Sources : Rapport d'incident critique, entretien avec la coordonnatrice des soins de rétablissement.